

STATUTS DE LA
« FONDATION D'ENTREPRISE
CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR »

Mis à jour au terme d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 avril 2016

Certifiés conformes par la Présidente

Madame Andrée SAMAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Samat', written in a cursive style.

Les soussignées :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, société coopérative à personnel et capital variable régie notamment par les articles L. 512-20 et suivants du code monétaire et financier, agréée en qualité de banque coopérative et mutualiste avec l'ensemble des Caisses locales qui lui sont affiliées et dont le siège social est situé Les Négadis, Avenue Paul Arène, 83300 Draguignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan, sous le numéro 415.176.072, représentée par son Président, Monsieur Roger Humbert ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
- La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence, dont le siège social est situé au 422 avenue du Maréchal Juin – 04100 MANOSQUE, représentée par son Président, Monsieur Raymond ROUSSET ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
- La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé au 111 avenue Emile Dechame – 06700 St Laurent du Var, représentée par son Président, Monsieur Alain ABRIGO ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
- La Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var, dont le siège social est situé Avenue Paul Arène – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Jacques GOUIRAND ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommées « les Fondateurs »

Ont établi les statuts ci-après de la Fondation d'Entreprise qu'ils constituent :

Aux termes de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 22 novembre 2013 de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ayant décidé l'opération de fusion par absorption par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur des trois Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale – des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes et du Var –, ladite Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur est devenue fondateur unique de la Fondation d'Entreprise, d'où il résulte :

la soussignée :

→ Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, société coopérative à personnel et capital variable régie notamment par les articles L. 512-20 et suivants du code monétaire et financier, agréée en qualité de banque coopérative et mutualiste avec l'ensemble des Caisses locales qui lui sont affiliées et dont le siège social est situé Les Négadis, Avenue Paul Arène, 83300 Draguignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Draguignan, sous le numéro 415.176.072, représentée par **sa Présidente en exercice, Madame Andrée SAMAT** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Est ci-après dénommée « Le Fondateur ».

ARTICLE PREMIER. - FORME.

Il est créé une Fondation d'Entreprise régie par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, telle que modifiée par la loi n° 90-559 du 5 juillet 1990 et précisée par le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, les textes pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION.

La dénomination est : « **FONDATION D'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR** ».

ARTICLE 3. - SIEGE.

Le siège est fixé au 111, avenue Emile Dechame, BP 250, 06708 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX. Il pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national français par simple décision du conseil d'administration. Le préfet de ou des département(s) concerné(s) en sera avisé.

ARTICLE 4. – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

La Fondation d'Entreprise a pour objet de participer et d'apporter son soutien à toutes actions présentant un caractère d'intérêt général notamment dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes et du Var, en respectant les grands principes directeurs du développement durable.

Pour accomplir son objet d'intérêt général, la Fondation d'Entreprise se propose de privilégier, auprès d'un large public, les trois axes d'intervention suivants :

- l'esprit d'entreprendre en favorisant notamment l'insertion et l'aide à la création d'activités économiques ;
- l'intégration des jeunes adultes et l'animation du territoire par l'emploi, l'éducation, la culture et le sport ;
- la promotion, la sauvegarde et la préservation du patrimoine naturel, artistique, culturel ou des traditions rurales.

Pour accomplir son objet, la Fondation d'Entreprise mettra en œuvre tous les moyens d'actions adaptés, lesquels pourront notamment se concrétiser sous forme d'actions de sensibilisation, de partenariat, d'animations diverses et d'attribution de prix.

ARTICLE 5. - DUREE.

La durée de la Fondation d'Entreprise a été initialement fixée à cinq (5) années à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Par délibération en date du 26 avril 2013, le Conseil d'administration a décidé de proroger la durée de la Fondation d'Entreprise de trois (3) ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative de sa prorogation.

Par délibération en date du 29 avril 2016, le Conseil d'administration a décidé de proroger la durée de la Fondation d'Entreprise de trois (3) ans à compter de la publication au Journal Officiel de la déclaration administrative de sa prorogation.

Elle pourra être prorogée pour une période au moins égale à trois (3) ans, sur décision prise à la majorité simple des deux tiers des membres du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise, présents ou représentés.

Le Fondateur participant à son éventuelle prorogation s'engage alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

Le Fondateur ne participant pas à une éventuelle prorogation s'interdit de se prévaloir, directement ou indirectement, de la Fondation d'entreprise, objet des présents statuts.

La déclaration de prorogation sera effectuée auprès du Préfet du département du siège.

En cours de vie de la Fondation d'Entreprise, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision du conseil d'administration. Ils s'engageront alors à effectuer des versements complémentaires. Le Préfet du département du siège en sera avisé.

ARTICLE 6. – PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL - ENGAGEMENTS DES FONDATEURS.

A la constitution, les Fondateurs se sont engagés à contribuer à un programme d'action sur cinq (5) années, d'un montant total de un million sept cent mille (1.700.000) euros. Cette somme sera versée conformément à la répartition et au calendrier ci-après :

- 1ère année (2008) : trois cent quarante mille (340.000) euros

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Trois cent trente sept mille (337.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	mille (1.000) euros

- 2ème année (2009) : trois cent quarante mille (340.000) euros

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Trois cent trente sept mille (337.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	mille (1.000) euros

- 3ème année (2010) : trois cent quarante mille (340.000) euros

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Trois cent trente sept mille (337.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	mille (1.000) euros

Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var : mille (1.000) euros

- **4ème année (2011) : trois cent quarante mille (340.000) euros**

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Trois cent trente sept mille (337.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	mille (1.000) euros

- **5ème année (2012) : trois cent quarante mille (340.000) euros**

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Trois cent trente sept mille (337.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	mille (1.000) euros

Par délibération en date du 26 avril 2013, les Fondateurs se sont engagés à contribuer à un programme d'action sur trois (3) années, d'un montant total de quatre cent cinquante neuf mille (459.000) euros. Cette somme sera versée conformément à la répartition et au calendrier ci-après :

- **1ère année (2013) : cent cinquante trois (153.000) euros**

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante mille (150.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	Mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	Mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	Mille (1.000) euros

- **2ème année (2014) : cent cinquante trois (153.000) euros**

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante mille (150.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	Mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes :	Mille (1.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var :	Mille (1.000) euros

- **3ème année (2015) : cent cinquante trois (153.000) euros**

Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante mille (150.000) euros
Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes de Haute Provence :	Mille (1.000) euros

Alpes de Haute Provence :

Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale des Alpes-Maritimes : Mille (1.000) euros

Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale du Var : Mille (1.000) euros

Par délibération en date du 21 mars 2014 prenant acte des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur en date du 22 novembre 2013 ayant décidé l'opération de la fusion par absorption par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur des trois Caisses Locales de Crédit Agricole Mutuel à vocation départementale – des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes et du Var –, le Fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action sur trois (3) années, d'un montant total de quatre cent cinquante neuf mille (459.000) euros. Cette somme sera versée conformément au calendrier ci-après :

- 1 ^{ère} année (2013) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros
- 2 ^{ème} année (2014) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros
- 3 ^{ème} année (2015) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros

Par délibération en date du 29 avril 2016, le Fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action sur trois (3) années, d'un montant total de quatre cent cinquante neuf mille (459.000) euros. Cette somme sera versée conformément au calendrier ci-après :

- 1 ^{ère} année (2016) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros
- 2 ^{ème} année (2017) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros
- 3 ^{ème} année (2018) : cent cinquante trois (153.000) euros	
Entreprise fondatrice	Montant
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur :	Cent cinquante trois mille (153.000) euros

Les engagements du Fondateur sont garantis par une caution bancaire solidaire ; le contrat de cautionnement est ci-après annexé.

Le premier versement par le Fondateur au titre de ses engagements pluriannuels interviendra dans les quinze (15) jours de la déclaration administrative prévue à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Les versements suivants seront effectués au plus tard à la fin de l'année en cours pour une année civile entière.

Si les versements ne sont pas effectués à la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demandant le versement sous quinze (15) jours, sera adressée par la Fondation d'Entreprise au Fondateur défaillant avec copie à la Banque qui a consenti à garantir le versement du Fondateur par une caution bancaire solidaire.

Si les versements n'interviennent pas dans ce délai de quinze (15) jours susvisé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation d'Entreprise à la Banque, caution solidaire du Fondateur défaillant, qui versera la ou les somme(s) correspondante(s).

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation d'Entreprise s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

ARTICLE 7. – VERSEMENTS ET CONTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES.

Tout versement complémentaire effectué en sus des engagements prévus à l'article 6 ci-dessus fera l'objet d'un simple avenant aux statuts, transmis aux fins de déclaration au Préfet du département du siège.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, en sa qualité de Fondateur principal, pourra effectuer des versements complémentaires, notamment dans le cadre du mécanisme de cartes sociétaires tel que prévu dans le règlement intérieur.

Le Fondateur pourra également, en sus du versement des sommes qu'il s'est engagé à verser, soutenir les actions de la Fondation d'entreprise sous forme de mécénat de compétences ou toute autre opération de mécénat en nature comme, par exemple, la réalisation gratuite à son profit des prestations de services ou la mise à disposition gratuite de son personnel, cette dernière faisant, par ailleurs, l'objet d'une convention écrite.

Dès lors qu'elles revêtent un caractère significatif, ces contributions en nature compléteront le programme d'action pluriannuel de la Fondation d'Entreprise et feront l'objet d'un avenant aux statuts, tel que prévu au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 8. - RESSOURCES.

Les ressources de la Fondation d'Entreprise se composent :

- des versements du Fondateur ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des dons effectués par les salariés du Fondateur ou des entreprises du groupe auquel appartient le Fondateur ;
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation d'Entreprise détient des actions du Fondateur ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation d'Entreprise ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

ARTICLE 9. – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

9.1- Composition et modalités d'exercice des mandats des membres

La Fondation d'Entreprise est administrée par un conseil d'administration composé de dix huit (18) membres comprenant :

- dix (10) représentants du Fondateur (ci-après dénommés les « Administrateurs Fondateurs ») ;
- deux (2) représentants du personnel du Fondateur ;
- six (6) personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation d'Entreprise.

Les Administrateurs Fondateurs sont :

- le Président en exercice du Conseil d'administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ;
- neuf (9) personnes physiques choisies par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, parmi les Présidents des Caisses Locales Territoriales de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentatifs des trois départements du territoire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, à raison de trois (3) représentants par département.

Les représentants du personnel du Fondateur sont des personnes physiques désignées à la majorité des seuls Administrateurs Fondateurs.

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques désignées à la majorité des seuls Administrateurs Fondateurs.

La liste des membres composant le premier Conseil d'administration est indiquée à l'article 17 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de cinq (5) années.

Les administrateurs sont rééligibles. Toutefois, ils ne peuvent rester en fonction au-delà de la date du Conseil d'administration qui suit leur 70ème anniversaire. En cas de décès, de limite d'âge atteinte, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois, sur délibération du Conseil d'administration et sur proposition des Administrateurs Fondateurs, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

La perte de la qualité de Fondateur entraîne la perte du ou des siège(s) au Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise.

Les changements intervenus au sein du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise sont portés à la connaissance du préfet du département dans un délai de trois (3) mois.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais engagés par eux dans l'intérêt de la Fondation sont seuls possibles pour leurs montants réellement exposés et sur présentation de justificatifs, selon les modalités qui pourront être définies dans le Règlement Intérieur.

Article 9.2. – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

9.2.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation d'Entreprise l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

9.2.2. La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (lettre simple ou recommandée, télécopie ou e-mail) au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion et indique le lieu, l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

Le commissaire aux comptes de la Fondation d'entreprise est convoqué aux réunions du Conseil d'administration dans les mêmes conditions et délais.

9.2.3. Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence, par une personne désignée par les membres du Conseil le jour de la séance. Par ailleurs, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, le jour de la réunion, un secrétaire de séance.

Les membres du Conseil d'administration émargent une feuille de présence en entrant en séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner un pouvoir dont les conditions pourront être définies par le règlement intérieur. Chaque membre du Conseil ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

9.2.4. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, les modifications statutaires, la majoration du programme d'action pluriannuel et la prorogation de la Fondation d'Entreprise sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

9.2.5. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre *ad hoc*, signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 9.3. – Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation d'Entreprise.

A cet effet, le Conseil d'administration notamment :

- définit la politique et les orientations générales de la Fondation d'Entreprise ;

- décide des actions en justice ;
- adopte le budget présenté par le Bureau et approuve les comptes annuels ;
- approuve le rapport annuel d'activité et sur la situation financière de la Fondation d'Entreprise ;
- adopte et modifie un éventuel règlement intérieur ;
- modifie les statuts ;
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- autorise les emprunts ;
- décide des embauches et des licenciements du personnel de la Fondation d'Entreprise ;
- délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du conseil, au Président ou au Délégué Général de la Fondation d'Entreprise. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités spécialisés chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation d'Entreprise. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10. – PRESIDENCE ET BUREAU DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

10.1 – Présidence

10.1.1 - Désignation.

Les fonctions de Président du Conseil d'administration de la Fondation sont exercées par le Président en exercice de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, pour une durée de cinq (5) années.

10.1.2. – Pouvoirs.

Le Président agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de la Fondation d'Entreprise.

A cet effet, le Président :

- représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- exécute les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- signe tous contrats et tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration ;
- a qualité pour représenter la Fondation en justice, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, après autorisation préalable du Conseil d'Administration, sauf urgence ;
- convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration ;
- convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Bureau ;
- désigne les autres membres du Bureau ;
- embauche et licencie le personnel de la Fondation ;

- peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature et, à tout moment, mettre fin aux dites délégations ;
- ordonne les dépenses en conformité avec les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et par le Bureau.

10.2 – Bureau

10.2.1. – Composition et mode de désignation.

Les fonctions de Président du Bureau sont exercées par le Président en exercice du Conseil d'administration, pour une durée de cinq (5) années.

Le Président nomme parmi les Administrateurs Fondateurs cinq (5) autres membres, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du Bureau en tant que tel. En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte de la qualité d'Administrateur Fondateur, il est pourvu au remplacement dans les deux (2) mois.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais engagés par eux dans l'intérêt de la Fondation sont seuls possibles pour leurs montants réellement exposés et sur présentation de justificatifs, selon les modalités qui pourront être définies dans le Règlement Intérieur.

Les changements intervenus dans l'administration de la Fondation sont portés à la connaissance du préfet du département du siège dans un délai de trois (3) mois.

10.2.2. – Réunions.

10.2.2.1 Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit à l'initiative du Président. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

10.2.2.2 La convocation du Bureau est faite par tout moyen et dans les meilleurs délais.

10.2.2.3. Le Bureau est présidé par son Président, à défaut le Bureau élit son président de séance (ci-après dénommé le « Président de Séance »).

10.2.2.4. Les membres émargent une feuille de présence en entrant en séance. Ils sont tenus d'assister personnellement aux séances du Bureau.

10.2.2.5. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Délégué général de la Fondation, s'il existe, assiste aux réunions et délibérations du Bureau avec voix consultative. Toute personne invitée par le Président peut assister aux réunions et délibérations du Bureau avec voix consultative.

10.2.2.6. Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de séance sur un registre *ad hoc*, et signés par le Président et le secrétaire de séance.

10.2.3. – Prérogatives du Bureau.

Le Bureau, notamment :

- arrête le budget et les comptes annuels ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation d'entreprise ;
- prépare le règlement intérieur et ses modifications ;
- prépare les modifications des statuts.

ARTICLE 11. –DELEGUE GENERAL.

Le Président peut être assisté par une personne portant le titre de « Délégué général » de la Fondation d'entreprise, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Le Conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Délégué Général peuvent être rémunérées et sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Délégué Général dirige les services de la Fondation d'Entreprise et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, sur délégation du Président ou du Conseil d'administration.

Le Délégué Général demeure placé sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration et du Président. A cet effet, il rend régulièrement compte des actes et missions réalisés dans le cadre de ses fonctions auprès des instances ou personnes concernées.

Le Délégué Général de la Fondation d'Entreprise participe, comme simple invité et sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration.

Si nécessaire, le règlement intérieur précise la nature des fonctions attribuées sur délégations au Délégué Général et ses facultés de subdélégations.

ARTICLE 12.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social a une durée d'une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'autorisation de création de la Fondation d'Entreprise et se clôturera au 31 décembre 2008.

ARTICLE 13. - COMPTES SOCIAUX.

Le Bureau établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui seront communiqués, avec le rapport d'activités annuel, au commissaire aux comptes.

La Fondation d'Entreprise adresse chaque année au Préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- un rapport d'activité ;
- les comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 14. - CONTROLE DES COMPTES.

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 15.- REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil d'administration pour préciser les modalités nécessaires à la bonne exécution des présents statuts. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement des comités spécialisés et précise le rôle du Délégué Général de la Fondation d'Entreprise.

Dès son adoption par le conseil d'administration, un exemplaire du Règlement Intérieur sera adressé au Préfet du département.

ARTICLE 16. - DISSOLUTION-LIQUIDATION.

1. La Fondation d'Entreprise est dissoute par l'arrivée du terme, le retrait de l'autorisation administrative, le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, ou par décision du Conseil d'administration à la majorité requise pour la modification des statuts.

2. En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait d'autorisation.

3. Le liquidateur attribue les ressources non employées de la Fondation d'Entreprise et, si elle existe, la dotation initiale, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'action est analogue à celle de la Fondation d'Entreprise dissoute.

4. La dissolution de la Fondation d'Entreprise, ainsi que la nomination du liquidateur, sont publiées au Journal Officiel aux frais de la Fondation d'Entreprise.

AS